

**URBANISME**

Futur réseau de Routes à Grande Circulation

Avis sur l'intégration :

- d'une voie communale : la rue Jean Mazet,
- de voies départementales : RD 51, RD 52 et RD 52 A

**EXPOSE DES MOTIFS**

Aujourd'hui, à Ivry, les routes nationales 19 et 305 (quai Marcel Boyer – boulevard Paul Vaillant-Couturier – boulevard du Colonel Fabien, avenue de Verdun – boulevard de Stalingrad) sont des voies classées à grande circulation : le Préfet y exerce la police de la circulation hors mesures liées au stationnement.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales présente dans son article 22 une nouvelle définition des Routes à Grande Circulation (RGC), à savoir :

« Les RGC, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont des routes qui permettent d'assurer la continuité d'itinéraires principaux, et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et groupements propriétaires des voies.

Les collectivités et groupements propriétaires des voies classées RGC communiquent au représentant de l'Etat dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modification des caractéristiques techniques de ces voies et toutes les mesures susceptibles de les rendre impropres à leur destination. »

Il est important de noter que dans ce cadre, le plan de gestion des feux de signalisation de l'ensemble du futur réseau RGC et la synchronisation des feux sur des carrefours isolés relèveront du pouvoir de police du Préfet.

Deux décrets sont venus compléter la loi :

1. un premier décret datant du 27 février 2006 (décret n° 2006-253) a précisé les règles de gestion du réseau des RGC en insérant un nouvel article (R411-8-1) dans le Code la Route :

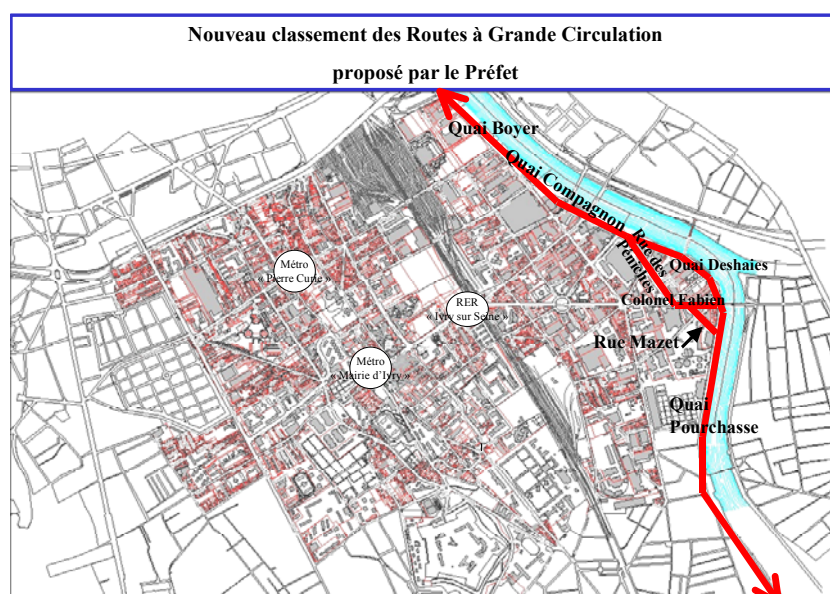
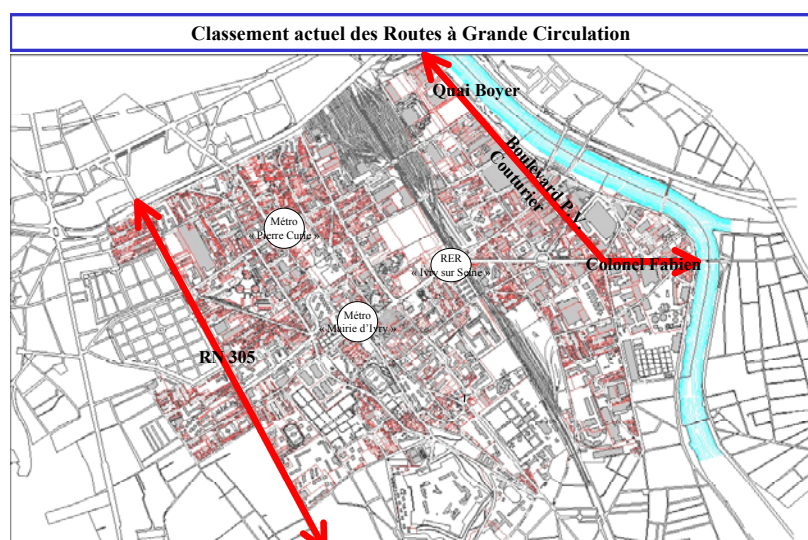
« Les projets qui, en vertu du second alinéa de l'article L 110-3 (*fixant les obligations des collectivités relatives aux RGC*), doivent être, avant leur mise en œuvre, communiqués au représentant de l'Etat dans le département, sont les projets ou les mesures techniques de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la RGC ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée. »,

2. un second décret fixera la liste des RGC « après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies ».

C'est à ce titre que la Ville d'Ivry a été saisie par le Préfet car le projet du futur réseau des RGC prévoit l'intégration d'une voie communale : la rue Jean Mazet.

Par ailleurs, le Conseil Général du Val de Marne, également sollicité pour l'intégration sur le territoire ivryen des routes départementales 51 (tronçon de la rue Victor Hugo situé à l'est des voies ferrées), 52 (quais Henri Pourchasse, Auguste Deshaies et Jean Compagnon) et 52A (rue des Péniches) requiert l'avis de la Ville à ce sujet.

Pour l'ensemble des voies précitées (communale et départementales) le motif de classement dans le futur réseau des RGC est l'appartenance aux itinéraires de transports exceptionnels ou militaires actuellement en place. L'idée principale sous-tendant le projet de futur RGC est en effet de faire coïncider la carte des itinéraires de transports exceptionnels (gestion préfectorale) et celle des Routes à Grande Circulation (où le Préfet est titulaire du pouvoir de police). Selon ce même principe, la RN 305 sur Ivry n'apparaît plus dans le projet de nouveau RGC.



*NB : les cartes du réseau actuel et du futur réseau de Routes à Grande Circulation pour l'ensemble du Val-de-Marne n'ont pas été pour des raisons pratiques annexées au présent exposé mais sont tenues à la disposition des conseillers qui souhaiteraient les consulter.*

Ce projet appelle cependant plusieurs remarques :

- ❑ la rue Victor Hugo dans sa partie concernée a fait récemment l'objet d'aménagements qui ne permettent peut-être plus de l'utiliser en tant qu'itinéraire de transports exceptionnels,
- ❑ la RD 52 doit faire dans les prochaines années l'objet d'un réaménagement que le Conseil Général devra, conformément au décret n° 2006-253 du 27 février 2006, communiquer au Préfet. Or la loi ne précise pas l'issue de cette transmission au cas où l'opération envisagée rendrait la voie « impropre », ce qui reste à vérifier, à sa destination de voie RGC.
- ❑ le TCSP<sup>1</sup> *Vallée de la Seine* que la Ville et les autres collectivités membres de l'ASAD<sup>2</sup> appellent de leurs vœux devrait emprunter la RN19 puis traverser le futur « parkway » (dont la Ville ignore à ce jour de quelle compétence il relèvera) et enfin rejoindre la RD52 sur Vitry. Afin de garantir son attractivité modale, enjeu de cadre de vie important pour le futur quartier Avenir-Gambetta, il convient de prendre des assurances quant à ses conditions optimales de circulation, lesquelles passent notamment par une gestion coordonnée des carrefours à feux traversés qui n'est pas aujourd'hui certaine au vu des textes transmis par la Préfecture dans sa demande d'avis.

Il est à noter que ces questions rejoignent les préoccupations de Jean-Paul Huchon qui, en tant que Président du STIF<sup>3</sup>, a demandé à Dominique Perben, Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, de définir des « dispositions spéciales pour maintenir l'unicité de l'autorité de police sur les axes et carrefours empruntés par des TCSP en particulier en Ile-de-France, élément essentiel dans la poursuite des objectifs d'efficacité et de sécurité de ces modes ».

Aussi, un courrier a été adressé début décembre 2006 au Préfet pour lui demander des éclairages sur les questions que soulève ce dossier (faxé au Conseil Général pour information). A ce jour, la Ville n'a pas reçu de réponse à ce courrier.

Pour cette raison, la Commission Aménagement et Environnement, à qui ce point a été présenté le 9 janvier dernier, a proposé que le Conseil Municipal émette un avis défavorable, faute d'éléments suffisants pour instruire ce dossier.

Par conséquent, je vous propose de donner un avis défavorable à l'intégration des voies susvisées au futur réseau de Routes à Grande Circulation.

---

<sup>1</sup> TCSP : transport en commun en site propre.

<sup>2</sup> ASAD : association Seine-Amont Développement.

<sup>3</sup> STIF : syndicat des transports d'Ile-de-France.

## **URBANISME**

Futur réseau de Routes à Grande Circulation

Avis sur l'intégration :

- d'une voie communale : la rue Jean Mazet,
- de voies départementales : RD 51, RD 52 et RD 52 A

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu le code de la route,

vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et plus particulièrement son article 22 présentant une nouvelle définition des Routes à Grande Circulation (RGC),

vu le décret d'application n° 2006-253 de la loi précitée datant du 27 février 2006 et précisant les règles de gestion du réseau des RGC,

considérant qu'un second décret fixera la liste des RGC « après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies » et qu'à ce titre le Préfet a sollicité l'avis du conseil municipal sur l'intégration au futur réseau RGC de la voie communale Jean Mazet,

considérant que le Président du Conseil Général, lui-même sollicité par le Préfet pour l'intégration de voies départementales, requiert l'avis du conseil municipal pour celles situées sur sa commune, à savoir les rues des Péniches et Victor Hugo (tronçon situé à l'est des voies ferrées), les quais Henri Pourchasse, Auguste Deshaies et Jean Compagnon,

considérant que le Préfet n'a pas répondu au courrier du Maire d'Ivry réclamant des précisions sur les modalités d'application de la loi précitée, notamment pour connaître l'issue prévue à la transmission, obligatoire de par la loi, au Préfet de projets rendant une voie impropre à sa destination de RGC, et savoir si une gestion coordonnée des carrefours à feux par une seule et même instance est prévue sur les itinéraires de Transports en Commun en Site Propre empruntant successivement des voies sur lesquelles le pouvoir de police relève d'autorités différentes,

considérant que la commune ne dispose pas d'éléments suffisants pour se prononcer,

vu l'avis de la Commission Aménagement et Environnement réunie le 9 janvier 2007,

**DELIBERE**

(par 32 voix pour et 9 abstentions)

**ARTICLE UNIQUE:** EMET un avis défavorable au classement de la rue Jean Mazet, des rues des Péniches et Victor Hugo (tronçon situé à l'est des voies ferrées), ainsi que des quais Henri Pourchasse, Auguste Deshaies et Jean Compagnon dans le futur réseau de Routes à Grande Circulation.

RECU EN PREFECTURE

LE

PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE

LE 26 JANVIER 2007